



**COMMUNE DE BON ENCONTRE
ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

du 05/10/2026

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

Place du 11 Novembre

Du 13/10/2026 au 12/10/2027

**Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire,
Novembre.**

La Crêpe Dorée, place du 11

MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU le règlement n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaires et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement N° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-6 et R.2241-1 ;

VU le Code de la Route et notamment son article L.411.1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.116-1 à L.116-3 et R.116-2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 al.1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1, L.2125-4, L.2132-1, R.2122-1, R.2122-2, R.2122-4, R.2122-6 et R.2122-7 ;

VU le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 II 3 et L.442-11 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5, R.644-2 et R.644-3 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produit d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023/16 du 29/03/2023 déterminant les tarifs des droits de place et stationnement sur le domaine public ;

VU la demande et l'ensemble des documents présentés le 13/09/2026 par
entrepreneur individuel exploitant l'enseigne La Crêpe Dorée - 5 rue de la Gare - 47 550 Boé, sollicitant l'autorisation de stationner son food-truck et de vendre les produits alimentaires de son commerce, place du 11 Novembre ;

CONSIDERANT qu'il relève de la Police Municipale « d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publics » ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de réglementer l'exercice du commerce ambulant et d'accorder ainsi les autorisations d'occupation du domaine public communal, dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et dans l'intérêt de la sécurité des usagers, et de la « commodité de passage dans les rues, places et voies publiques » ;

CONSIDERANT que le Maire doit également veiller à la « salubrité des comestibles » proposés à la vente ;

CONSIDERANT qu'il est de la compétence de l'autorité municipale d'assurer la police de la conservation du domaine public sur les voies communales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal

Un permis de stationnement sur le domaine public est accordé à _____ place du 11 Novembre, face à l'Hôtel de ville, en agglomération de la Commune de Bon Encontre pour y effectuer la vente de produits alimentaires de son commerce La Crêpe Dorée :

- Tous les mardis de 18h00 à 21h30, du 13 octobre 2026 au 12 octobre 2027,

A charge pour celui-ci de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Etalage, emplacement, hygiène et sécurité

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter les normes en matière de sécurité et d'accessibilité liées à l'accueil du public.

L'étalage devra être mobile et disposé de manière à conserver sur le trottoir, un passage de 1,40 mètre nécessaire à la circulation des piétons, personnes à mobilité réduite et poussettes et de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.

Le bénéficiaire devra veiller, à toutes les étapes de la production et de la distribution, à ce que les denrées alimentaires répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicable à son activité.

L'emplacement occupé et ses abords devront être tenus et laissés dans un parfait état de propreté. Le bénéficiaire devra notamment enlever du domaine public les déchets et détritiques résultant de son activité.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Bon Encontre fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour les jours fixés à l'article 1 du présent arrêté et pourra être renouvelée à l'issue de la période indiquée, sur demande expresse.

Elle est accordée à titre précaire et révocable, elle ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, de l'hygiène publique ou de la circulation l'exige ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposés sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

ARTICLE 4 : Responsabilité et assurances

Cette autorisation est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire et ne peut être cédée.

Son titulaire sera rendu responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir, tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par son signataire que vis-à-vis des tiers.

Elle devra à cet effet être couverte par les garanties d'une assurance contre tous les risques mettant en cause sa responsabilité civile.

ARTICLE 5 : Redevance

Le présent permis de stationnement est assujéti au paiement d'avance et annuellement, d'une redevance fixée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil municipal susvisée, ainsi qu'il suit :

- Commerce alimentaire / restauration rapide, une occupation par semaine, droit annuel de 850€ (huit cent cinquante euros).

ARTICLE 6 : Infraction

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bon Encontre.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification (article L.2131-1 du CGCT) par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable de la Police municipale, Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bon Encontre, le 5 octobre 2026

Madame Le Maire de BON ENCONTRE

Laurence LAMY

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/78 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.